

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
de **DIJON**  
B.P. 1513  
21033 DIJON CEDEX

Cabinet de Madame Catherine LATHÉLIER-LOMBARD  
Juge des Affaires Familiales  
N° **ROLE : 08/00407**

**ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION**

Nous, Catherine LATHÉLIER-LOMBARD, Vice-Président,, Juge  
des Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de DIJON,

Assistée de Nadine POILLOT, Greffier,

Vu la requête en divorce et l'exposé sommaire des motifs des  
mesures provisoires présentés par :

**Monsieur** ,  
né le  
demeurant (

Assisté de Maître   , Avocat au barreau de DIJON

contre :

**Madame**  
née  
demeurant

Assistée de la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY,  
Avocats au barreau de DIJON

*cll*

Après nous être entretenu avec les parties conformément aux dispositions des articles 252-1 à 253 du Code Civil à l'audience du 22 avril 2008, la décision étant mise en délibéré à ce jour ;

Vu le procès-verbal constatant l'acceptation par les époux du principe de la rupture du mariage annexé à la présente sans considération des faits à l'origine de celle-ci,

A défaut d'introduction de leur demande en divorce par requête conjointe,

Autorisons le demandeur à introduire l'instance en divorce en lui rappelant qu'aux termes des dispositions de l'article 1113 du Nouveau Code de Procédure Civile :

“Dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce. En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ces dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance.”

Déclarons avoir incité les parties à régler à l'amiable les conséquences du divorce notamment en ce qui concerne le cas échéant les enfants par des accords dont le Tribunal pourra tenir compte dans son jugement et statuant sur les mesures provisoires :

**Sur la résidence habituelle des enfants**

Les enfants ont été entendus le 22 avril 2008 dans les conditions de l'article 388-1 du Code Civil.

Les parents sont d'accord pour que leurs trois filles terminent leur année scolaire à DIJON et résident de manière habituelle chez leur père jusqu'à la rentrée scolaire du mois de septembre 2008.

Par la suite, chaque parent demande que la résidence habituelle des enfants soit fixée à son domicile, précision étant donnée que Monsieur réside à DIJON et Madame , à BORDEAUX. Monsieur et Madame présentent des qualités éducatives et affectives équivalentes et leurs trois filles s'épanouissent de manière satisfaisante auprès de chacun d'eux. Pour autant et eu égard à la trajectoire familiale, il apparaît conforme à l'intérêt des enfants de fixer leur résidence habituelle au domicile maternel situé à [ ] où les jeunes filles ont leurs pères. Il sera accordé à Monsieur un droit de visite et d'hébergement dans les conditions qui seront précisées au dispositif de la présente ordonnance.

## Sur les demandes financières

Madame sollicite une contribution alimentaire paternelle de 160 € par mois et par enfant, outre une pension alimentaire pour elle-même de 300 € au titre du devoir de secours.

Monsieur s'oppose à la demande formée au titre du devoir de secours.

Monsieur perçoit un salaire mensuel de 3 840 € outre 489 € de revenus fonciers.

Compte tenu des investissements immobiliers effectués par le couple, tant à qu'à (mensualités de remboursements de divers prêts : 3 472 €), ses charges sont actuellement importantes.

Madame est conseillère principale d'éducation. Elle perçoit un salaire de l'ordre de 2 020 €. Elle partage les charges de la vie courante avec son ami, étant précisé que le couple acquitte un loyer mensuel de 780 €.

Ces éléments conduisent à fixer la contribution alimentaire paternelle à la somme mensuelle de 480 €, soit 160 € par mois et par enfant.

En revanche, les charges et ressources respectives des parties ne caractérisent pas de disparité significative dans leurs niveaux de vie. Madame sera donc déboutée de sa demande de devoir de secours.

## PAR CES MOTIFS

### SUR LA RESIDENCE

Disons que les époux résideront séparément,

- le mari : au domicile conjugal sis 21000 DIJON  
(bien en indivision) à charge pour lui d'assurer le règlement des échéances des emprunts y afférents avec répétition ;

- la femme : . ;

Faisons défense à chacun de venir troubler l'autre à son domicile.

Autorisons chacun des époux à reprendre ses effets personnels.

SUR LES MODALITES D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Après avoir recueilli l'avis des deux parents :

Disons que Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ exerceront conjointement l'autorité parentale sur les enfants \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ;

Disons que les enfants résideront habituellement :

- au domicile du père jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008
- au domicile de la mère à compter de la rentrée scolaire de septembre 2008

Rappelons que l'organisation du droit de visite du parent chez qui les enfants ne résident pas relève de la seule décision des parents, dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, s'ils trouvent un accord.

A défaut d'accord,

**Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008**, réservons à la mère le droit de visite suivant à charge pour elle ou une personne de confiance de prendre et de ramener les enfants au domicile du père

- deux week-ends par mois

**A compter de la rentrée scolaire de septembre 2008**, réservons au père le droit de visite suivant à charge pour lui ou une personne de confiance de prendre et de ramener les enfants au domicile de la mère

- durant la l'intégralité des vacances de février, de printemps, de Toussaint
- les années paires, durant la première moitié des vacances d'été et de Noël
- les années impaires, durant la deuxième moitié des vacances d'été et de Noël ;

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE

A défaut de paiement spontané, condamnons Monsieur \_\_\_\_\_ à payer à sa femme à son domicile et d'avance le premier de chaque mois, douze mois sur douze, même pendant les périodes de vacances et ce, à compter du mois de septembre 2008, une pension alimentaire mensuelle de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480 €) pour les enfants, soit CENT SOIXANTE EUROS (160 €) par enfant, outre les allocations

*col*

familiales qui seront perçues directement, conformément à la loi ;

Indexons le montant de cette pension alimentaire sur les variations de l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac (publié chaque mois au Journal Officiel) ;

Disons qu'elle sera revalorisée, par le débiteur lui-même, chaque année, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, selon la formule

$$\begin{array}{r}
 \text{Pension alimentaire} \\
 = \\
 \text{Pension initiale} \quad \times \quad \text{Indice du mois de novembre précédant} \\
 \quad \quad \quad \quad \quad \quad \quad \quad \quad \quad \text{la revalorisation} \\
 \hline
 \text{(indice du mois de la décision)}
 \end{array}$$

Disons que la première revalorisation sera opérée en janvier 2009.

Disons que les parties pourront trouver tous les renseignements utiles pour procéder à la réévaluation de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants **sur INTERNET**, à l'aide des liens suivants :

<http://www.insee.fr>

<http://www.service-public.fr> (pour une aide au calcul) ou encore **par TELEPHONE** au **0 892 680 760**, indice des prix à la consommation, indice de référence des loyers.

Déboutons Madame de sa demande formée au titre du devoir de secours.

DIJON le 29 Avril 2008

Le Greffier,

Le Juge des Affaires Familiales,

Nadine POILLOT

Catherine LATHÉLIER-LOMBARD

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous magistrats de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement, à exécution. Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

